

FACE A DE NOMBREUSES INCIVILITES

Rappel de quelques consignes



Le dépôt de déchets et objets au pied d'un Point d'Apport Volontaire est considéré comme un dépôt sauvage et peut faire l'objet de poursuites pénales.

Rappel : dans le cadre de son pouvoir de police, seul le maire est compétent pour constater et verbaliser un dépôt sauvage (art L. 541-5 du code de l'environnement) et dispose d'un arsenal juridique lui permettant de faire enlever les dépôts anarchiques.



Pour éviter le débordement prématuré, sont acceptés uniquement les papiers et magazines dans les PAV papier.

Les cartons bruns vont en déchetterie, les autres petits cartons d'emballages alimentaires vont dans le sac jaune.



Les cartons doivent être déposés en déchetterie.

Un service de collecte de cartons est réalisé par la communauté de communes pour les professionnels. Pour celles et ceux qui ne pourraient pas aller en déchetterie, vous pourrez obtenir des renseignements en mairie.



Il est dangereux de déposer des bouteilles en verre dans les containers.

Ces déchets sont par la suite ramassés à la main par le personnel, au risque de se blesser. De même, une bouteille mise dans un sac peut éclater lors de la compression des sacs dans le camion de collecte, ce qui représente un danger pour le personnel de collecte.